

UNION DEPARTEMENTALE
des SAPEURS-POMPIERS
de l'AIN

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS
de CIVRIEUX

STATUTS

Article 1 - Une Amicale est fondée à CIVRIEUX sous le nom d'AMICALE des SAPEURS-POMPIERS de CIVRIEUX. Elle est rédigée par la loi du 1er juillet 1901.

Son Siège Social est : La MAIRIE

Elle a pour but :

- De subvenir aux frais des concours et fêtes ayant pour but le perfectionnement et l'instruction technique et sportive du Corps ainsi qu'aux frais qui peuvent résulter de toute organisation susceptible de resserrer les liens de camaraderie entre les membres du Corps,

- De venir en aide aux membres du Corps blessés ou malades.

Article 2 - L'Amicale se compose de Membres d'honneur, donateurs, honoraires et actifs.

Les membres donateurs et honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de l'Amicale sans participer aux avantages. Ils ne sont soumis à aucune limite d'âge, de domicile, de profession ou de nationalité. Le titre de Membre d'honneur peut être accordé aux personnes qui par leur situation pourront rendre ou auront rendu des services à l'Amicale.

Article 3 - Les membres actifs sont les Officiers, sous-officiers, caporaux et Sapeurs inscrits sur les contrôles du Corps des Sapeurs-Pompiers régulièrement organisé et ayant signé l'engagement conformément au décret du 7 mars 1953.

Article 4 - Les membres actifs ont seuls droit aux avantages de l'amicale.

Article 5 - L'Amicale est administrée par un Conseil d'Administration auquel appartient seul le droit de gérer ses intérêts. IL rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Annuelle.

Article 6 - Le Conseil d'administration se compose d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et deux membres. Les membres du Conseil sont élus au vote secret en Assemblée Générale. Les membres du bureau sont nommés par le Conseil et pris dans son sein.

Ils sont renouvelables tous les cinq ans. Les membres sortants sont rééligibles. La première moitié est tirée au sort.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président toutes les fois que celui-ci le juge utile. La convocation est de droit quand elle est demandée par le tiers des membres.

Article 2 - Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès verbal détaillé qui doit figurer dans le registre des délibérations coté et paraphé par le Président.

Article 3 - Le Conseil d'Administration a le droit de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale des Membres actifs quand l'intérêt de l'Amicale l'exige. Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si la majorité des membres est atteinte.

Article 4 - Les recettes de l'Amicale sont constituées par :

- Les subventions votées par le Conseil Municipal,
- Les gratifications, primes et indemnités accordées à l'occasion des fêtes et concours,
- Les cotisations des membres honoraires,
- Le produit des fêtes, tombolas, collectes, régulièrement organisées au profit de l'Amicale,
- Les produits des fonds placés,
- Les dons manuels à la suite d'intervention de secours.

Les recettes de quelques natures qu'elles soient seront intégralement versées en caisse et ne pourront être partagées entre les adhérents.

Le Trésorier tient des livres de comptabilité. Il règle les dépenses autorisées par le Président. Il ne devra conserver par devers lui qu'une somme de 100 francs.

Un fonds de roulement sera déposé à un compte chèque postal ou à la Caisse d'épargne. La signature conjointe du Président et du Trésorier sera nécessaire pour effectuer tout prélèvement d'argent.

Article 10 - Les dépenses de l'Amicale sont :

- Le paiement des primes annuelles d'affiliation à l'Union Départementale et à la Fédération des S.P. de la République Française et de la Communauté,
- Les frais de gestion de l'amicale
- Les secours payés par la Caisse de Secours
- Les frais occasionnés par la participation aux concours manœuvres, fêtes de sapeurs-pompiers.

Les dépenses devront être réglées au fur et à mesure qu'elles se produisent contre factures régulièrement acquittées et qui devront être jointes à l'appui de la comptabilité.

Article 11 - Cessent de faire partie de l'amicale et perdent de ce fait tous les droits afférents à l'adhérent :

- Les membres actifs démissionnaires, radiés ou révoqués par le Conseil d'Administration du Corps de S.P.
- Les membres honoraires qui n'ont pas payé leur cotisation depuis plus d'une année.

Article 12 - Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

Article 13 - En cas de dissolution définitive du Corps de S.P., l'amicale cessera de fonctionner et les fonds en caisse seront immédiatement versés à l'Œuvre des Pupilles des S.P. de la République Française et de la Communauté, après paiement des dépenses qui pourraient restées dues sans qu'aucun membre de l'Amicale puisse rien prétendre.

Approuvé en Assemblée Générale Constitutive,
A CIVRIEUX, le 17 janvier 1976

Le Président,